



DEFINITION DE FONCTION-TYPE

Date d'établissement 01.07.1975	Date de révision 01.01.1993	Date de mise en application 01.07.1975
------------------------------------	--------------------------------	---

1. Dénomination de la fonction Inspecteur/inspectrice des automobiles 2	Code fonction 5.06.009
---	---------------------------

2. But de la fonction

Procéder à l'expertise, aux contrôles techniques et aux essais de tous les types de véhicules à moteur en vue de leur immatriculation, dans le cadre des vérifications périodiques ou suite à des aménagements particuliers.

Faire passer les examens théoriques et pratiques de conduite.

*(assurer la permanence du service-accidents).

3. Description de la fonction

Outre les tâches de l'inspecteur 1 étendues à tous les types de véhicules et catégories de permis de conduire,

La fonction implique notamment :

- les examens théoriques et pratiques de conduite pour toutes les catégories; les examens pour les candidats chauffeurs professionnels; les examens spéciaux réservés aux invalides, comprenant les conseils et le contrôle de l'adaptation ou de la transformation des véhicules;
- les enquêtes et l'établissement de rapports pour l'attribution des plaques professionnelles et le contrôle du respect des conditions d'attribution;
- la formation des garagistes désirant obtenir la dispense de présentation des véhicules neufs; les examens relatifs à l'attribution de ladite dispense et le contrôle des garages bénéficiaires;
- le contrôle technique des véhicules taxis ainsi que sur route avec la police de sûreté afin de vérifier l'état des véhicules, les tarifs appliqués et l'installation horokilométrique (de jour comme de nuit);
- l'exécution d'autres tâches à la demande des supérieurs hiérarchiques.
- * (selon les besoins, les inspecteurs désignés assureront le service-accident comprenant, sur demande de la police, l'expertise de véhicules lors d'accidents et la rédaction de rapports techniques à l'intention des instances judiciaires;
- le contrôle des véhicules, sur route, en collaboration avec la gendarmerie; l'ordonnance du retrait du permis de circulation pour les véhicules non conformes; l'expertise de véhicules accidentés à la demande des tribunaux ou du juge d'instruction; la participation à des reconstitutions d'accidents).

4. Exigences de la fonction

Outre les exigences de l'inspecteur des automobiles 1 :

- 10 ans d'expérience dans la fonction d'inspecteur 1; (expérience ramenée à 4 ans pour les détenteurs de la maîtrise fédérale ou du brevet fédéral d'électromécanicien d'automobiles);
- * (une formation particulière d'environ 50 heures pour le service-accidents);

Indépendamment des exigences requises, l'accession à la fonction dépend du nombre de postes admis et de la complète réalisation des tâches;

* **Service accidents**

La participation au service-accidents fera l'objet d'une indemnité correspondant à 1 annuité de la classe de fonction 15.

Critères	Formation professionnelle	Expérience professionnelle	Efforts intellectuels	Efforts physiques	Responsabilité	Classification
Niveaux	I	C	H	B	H	Cl. max. 15
Points	34	9	42	8	50	Total 143